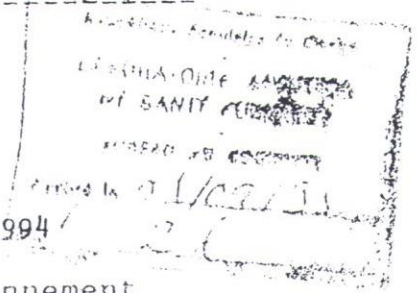


PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès



DECRET N° 94 - 613 DU 26 octobre 1994

portant création, organisation et fonctionnement
du centre national de transfusion sanguine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

((/u la Constitution ;

((/u la loi 24-66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique
relative au régime financier ;

((/u la loi 014-92 du 24 Avril 1992 instituant un plan
national de développement sanitaire au Congo ;

((/u le décret 87-007 du 13 janvier 1987 portant règlement
général sur la comptabilité publique ;

((/u le décret 91-953 du 18 décembre 1991 portant
attributions et organisation du ministère de la santé ;

((/u le décret 91-723 du 7 août 1991 portant attributions et
organisation du ministère des affaires sociales ;

((/u le décret 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du
Premier ministre, chef du gouvernement ;

((/u le décret 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des
membres du gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

Decrete :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES



Article premier : Il est créé un Etablissement public à
caractère administratif et scientifique dénommé
"CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE", doté
de la personnalité morale et de l'autonomie
financière

Article 2 : Le centre national de transfusion sanguine est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique. Il est notamment chargé de :

- élaborer la politique nationale d'utilisation du sang humain et de sa sécurité transfusionnelle, qu'il provienne de collectes sur le territoire congolais ou soit importé ;
- promouvoir le don du sang ;
- concevoir la carte nationale de transfusion sanguine conformément au plan de développement sanitaire ;
- élaborer le cadre technique et réglementaire de la collecte du sang, de sa séparation en produits sanguins et dérivés et de leur diffusion en fonction des besoins du pays ;
- mettre en place les règles d'éthique professionnelle concernant l'anonymat du don et des fichiers régionaux de donneur de sang ;
- tenir à jour le fichier national des donneurs de sang ;
- assurer la coordination nationale des activités de transfusion sanguine ;
- veiller au respect des règles d'analyses immuno-hématologiques complémentaires entourant le don du sang ou l'importation de sang humain en conformité avec les règles nationales et internationales en vigueur ;
- organiser la formation et le recyclage des personnels des établissements de transfusion et utilisateurs des produits sanguins ;
- établir la collaboration avec les institutions transfusionnelles étrangères et les organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en matière de don de sang ;
- promouvoir la recherche opérationnelle ;
- donner des avis au Gouvernement sur toutes questions relatives au don du sang, à l'utilisation et à la commercialisation des produits sanguins.
- proposer au Ministre de la Santé la tarification de la cession des produits sanguins et dérivés.

.../...

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le centre national de transfusion sanguine est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : composition

Article 4 : Le Conseil d'Administration est présidé par un membre élu, parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voie délibérative.

Il est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une (1) fois. Il comprend :

1. Membres avec voix délibérative:

- Les présidents des Comités Régionaux de gestion des Centres Régionaux de transfusion sanguine ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général de la recherche scientifique et technique ;
- le directeur du laboratoire national de santé publique ;
- le directeur central du service de santé des armées ;
- le responsable du Département de Médecine de la Faculté des Sciences de la Santé ou son Représentant ;
- un représentant de la Croix-Rouge ;
- un représentant de l'association des donneurs de sang bénévoles ;
- un représentant de l'ordre national des médecins ;
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
- un représentant de l'ordre national des sages-femmes ;

- un représentant de l'association des biologistes ;
- le directeur général du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- un représentant des directeurs des hôpitaux de référence de premier niveau ;
- Le chef du programme national de lutte contre le SIDA ;
- le Directeur du Central National et les directeurs des centres régionaux de transfusion sanguine ;

2. Membres avec voix consultative

- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère des finances ;
- l'inspecteur général d'Etat ;
- le délégué du contrôle d'Etat ;
- un représentant du conseil supérieur de la magistrature ;
- le trésorier payeur général ou son Représentant ;
- les partenaires extérieurs ;
- un représentant de l'association des drépanocytaires ;
- un représentant de l'association de lutte contre le Sida ;
- toute personne désignée en raison de ses compétences.

3. La Direction du Centre National de Transfusion Sanguine assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

S e c t i o n II : Pouvoirs

Article 5 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du centre national de transfusion sanguine.

Il délibère notamment sur :

- l'organigramme du centre national de transfusion sanguine ;
- le règlement intérieur ;

- le programme des activités scientifiques ;
- les programmes d'investissements ;
- le budget du centre national de transfusion sanguine ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons et legs ;
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

Article 6 : Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au directeur général du centre national de transfusion sanguine lequel, en cas d'urgence, peut prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'établissement, à charge, pour lui, d'en informer le conseil d'administration.

Article 7 : Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, le Président :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- se fait communiquer, périodiquement, toutes les informations relatives à la marche de l'établissement ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le conseil d'administration ne peut être réuni ;
- autorise les marchés de gré à gré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

S e c t i o n III : fonctionnement

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ;

Il siège deux fois par an, en sessions ordinaires.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Toutefois, elle ouvre droit à une indemnité.

Article 9 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'établissement.

Les sessions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et par le secrétaire de séance.

Article 11 : Les délibérations, portant sur l'organisation du centre national de Transfusion Sanguine, le statut, la rémunération du personnel et le programme pluriannuel du personnel, doivent être approuvés par le conseil des Ministres, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE

Section I : Nomination.

Article 12 : Le centre national de transfusion sanguine est dirigé et animé par un directeur général, nommé en conseil des Ministres.

Article 13 : Le directeur général du centre national de transfusion sanguine est nommé parmi les médecins, les pharmaciens ou les biologistes ayant une bonne connaissance et une expérience du management des services de la transfusion sanguine ou de la santé publique.

Section II : Pouvoirs du directeur général.

Article 14 : Le directeur général du centre national de transfusion sanguine représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile :

- il veille à son bon fonctionnement;
- il contrôle et coordonne toutes les activités des services;
- il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration;
- il propose, au conseil d'administration pour approbation, le règlement intérieur de l'établissement;
- il note et apprécie le personnel de l'établissement, conformément aux textes en vigueur;
- il soumet, à l'approbation du conseil d'administration, le programme d'action de l'établissement en matière d'exploitation et d'investissement, le programme d'acquisition des équipements, les projets d'extension des activités de l'établissement ;
- il élabore et soumet le projet de budget au conseil d'administration;
- il soumet, à l'approbation du conseil d'administration, le compte administratif et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les textes en vigueur;
- il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'établissement;
- il émet, conjointement avec les responsables du service des finances et des approvisionnements, les chèques sur les comptes bancaires de l'établissement;
- il engage les dépenses, passe les marchés de fournitures et de travail, conclut les contrats, règle les dépenses dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur;
- il peut ester en justice au nom et pour le compte du centre national de transfusion sanguine;

- il règle tous les problèmes du centre national de transfusion sanguine autres que ceux qui sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 15: Le directeur général du centre national de transfusion sanguine établit, tous les trois mois, un rapport d'activités adressé au Ministre de la Santé Publique.

Ce rapport porte, notamment, sur l'exécution du programme scientifique, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'établissement.

Article 16 Le directeur général du centre national de transfusion sanguine est responsable devant le conseil d'administration.

Section III : Centres Régionaux de Transfusion Sanguine.

Certaines Dans chaque région, il existe *Cité* un centre régional de transfusion sanguine, service extérieur du centre national de transfusion sanguine.

Les centres régionaux de transfusion sanguine sont dirigés et animés par des directeurs.

Article 17 : Les centres régionaux de transfusion sanguine sont chargés de la collecte, de la préparation et de la conservation du sang ou du plasma humain en vue de leur délivrance sous forme de sang complet ou de ses dérivés.

Article 18 : Les banques de sang et les postes de transfusion sanguine peuvent être institués, respectivement, au niveau des hôpitaux de référence et des centres de santé intégrés sous la responsabilité technique du centre régional de transfusion sanguine.

TITRE III : DU PERSONNEL DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE.

Article 19 : Les emplois du centre national de transfusion sanguine sont tenus par des agents fonctionnaires de l'Etat détachés au centre national de transfusion sanguine et/ ou des Contractuels.

Article 20 : Les fonctionnaires de l'Etat, détachés au centre national de transfusion sanguine, continuent d'émarger au budget de l'Etat.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

Article 21 : Le centre national de transfusion sanguine est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, des matières et des immeubles.

Article 22 : Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 327 du décret n° 87-007 du 13 janvier 1987 sur la comptabilité publique, le centre national de transfusion sanguine est autorisé à ouvrir des comptes de disponibilités en dehors du trésor public.

Article 23 : Il peut être ouvert, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, une caisse de menues dépenses.

Le directeur administratif et financier en est le régisseur.

Article 24 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année. Toutefois, les titres de règlements, émis jusqu'au 31 Janvier pour la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente, sont, conformément aux stipulations de l'article 46 de la loi organique relative au régime financier, imputés à cette année.

Article 25 : Les ressources du centre national de transfusion sanguine sont constituées par :

- les recettes propres ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les subventions diverses ;
- les recettes diverses : emprunts, dons et legs.

Article 26 : Les dépenses du centre national de transfusion sanguine sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 27 : Le centre national de transfusion sanguine est assujétti aux contrôles ci-après :

- contrôle de tutelle ;
- contrôle d'Etat.

CHAPITRE I : DU CONTROLE DE TUTELLE

Article 28 : Le Ministre de la Santé Publique en consultation avec le Directeur du Laboratoire National de Santé Publique, exerce un pouvoir d'orientation et de contrôle sur l'établissement. Ses attributions comprennent, notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'établissement ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution.

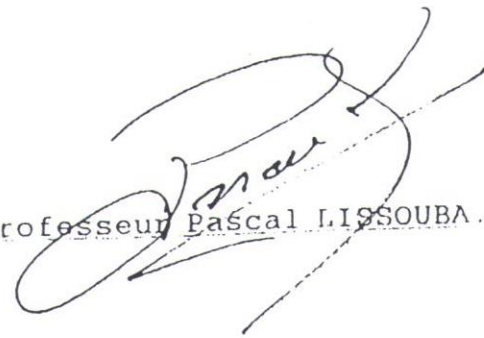
CHAPITRE II : DU CONTROLE D'ETAT

Article 29 : Le contrôle d'Etat sur le centre national de transfusion sanguine s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

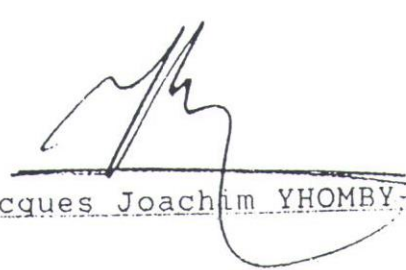
Article 30 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1994

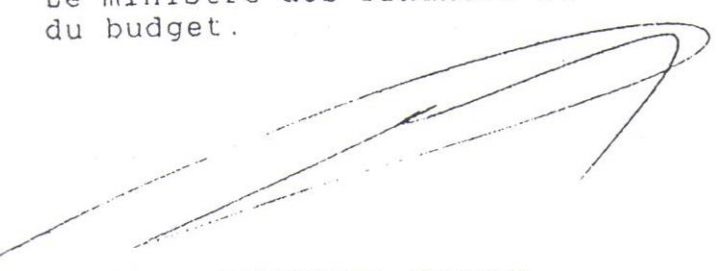

Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République.

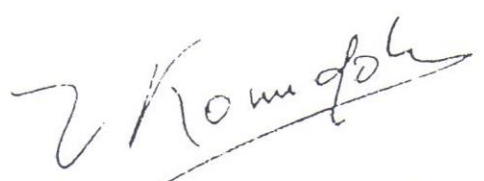
Le Premier ministre,
chef du gouvernement.


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le ministre des finances et
du budget.


Nguiila MOUNGOUNGA NKOMBO .

Le ministre de la santé et de
la population.


Jean Roger EKOUNDZOLA